

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque de Font de la Godelle
à FOUQUEBRUNE (16)**

Dossier NA-2026-021107/A P

Localisation du projet :

Commune de FOUQUEBRUNE (16)

Maître d'ouvrage :

Société Technique Solaire

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Charente

En date du :

20 juillet 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

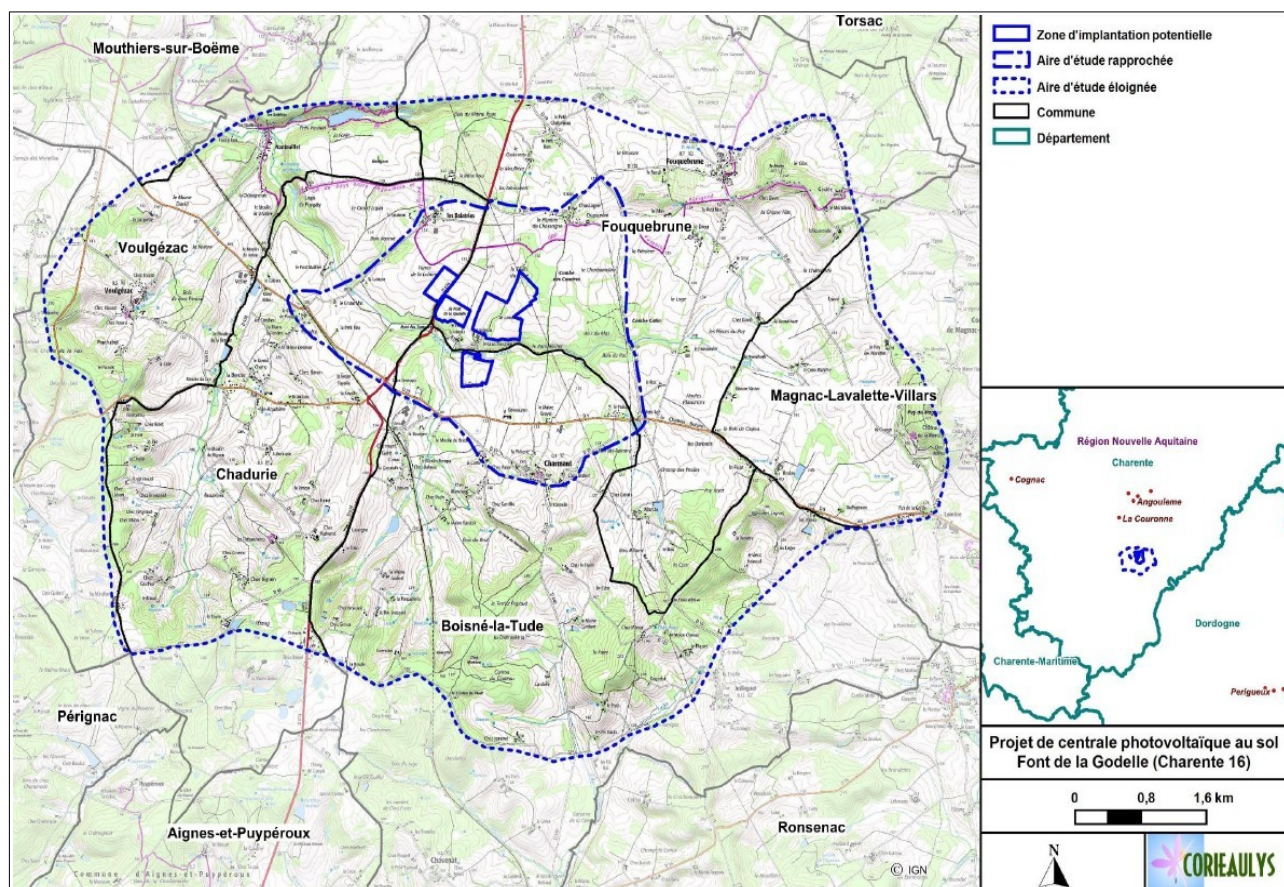
Ont participé et délibéré : Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Jérôme WABINSKI, Mathieu ANGLADE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

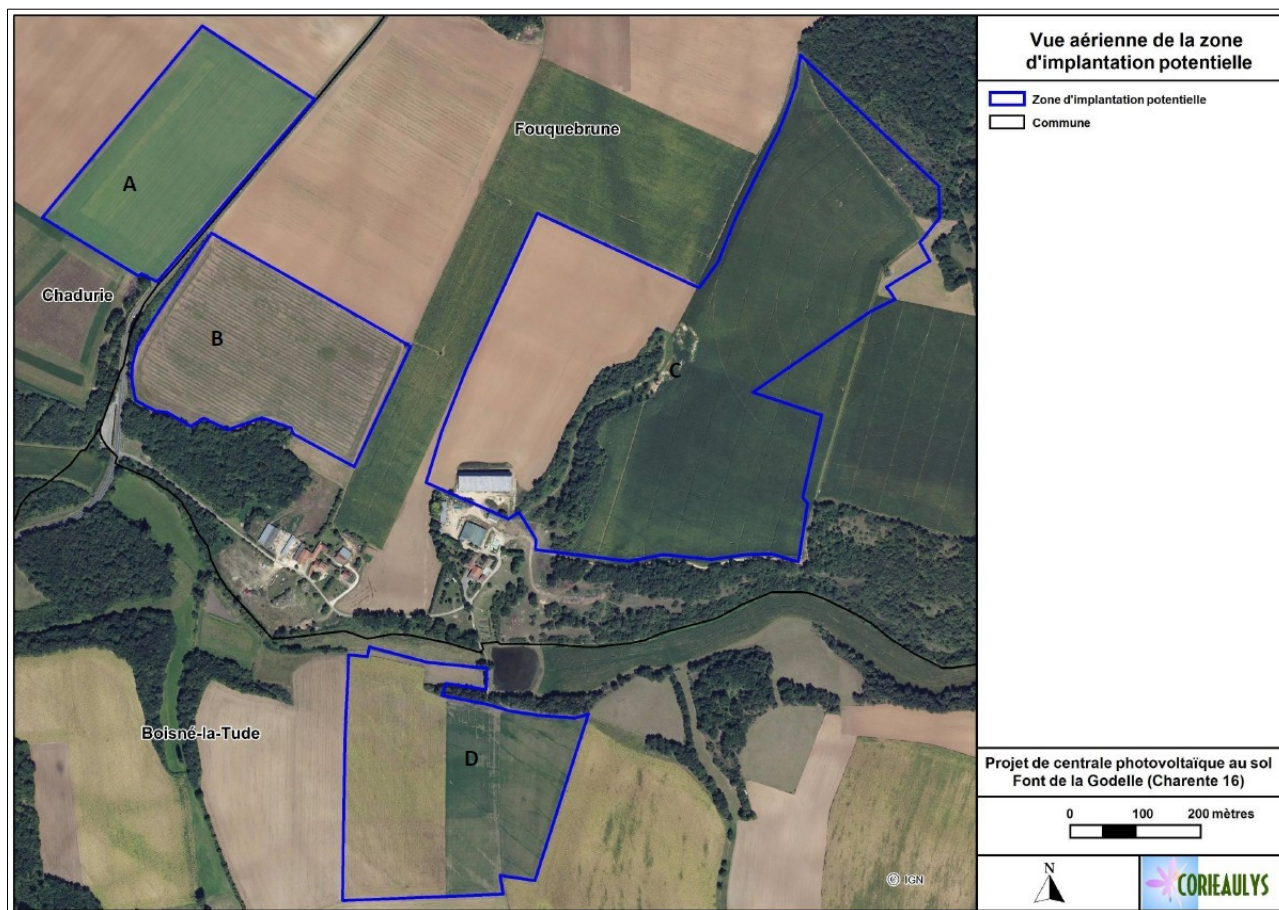
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale agrivoltaïque¹ de Font de la Godelle situé en partie sud de la commune de Fouquebrune (16), à proximité des communes de Boisé-la-Tude et de Chadurie.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) utilisée pour la définition du projet est constituée de 4 secteurs (en trait plein bleu sur la cartographie ci-dessous, intitulés A, B, C et D sur la vue aérienne suivante). La ZIP est localisée sur le territoire de 3 communes : Fouquebrune, Chadurie et Boisé-la-Tude.



Zone d'Implantation Potentielle du projet - extrait étude d'impact page 24

1 La terminologie "agrivoltaïque" a été qualifiée par le porteur de projet.



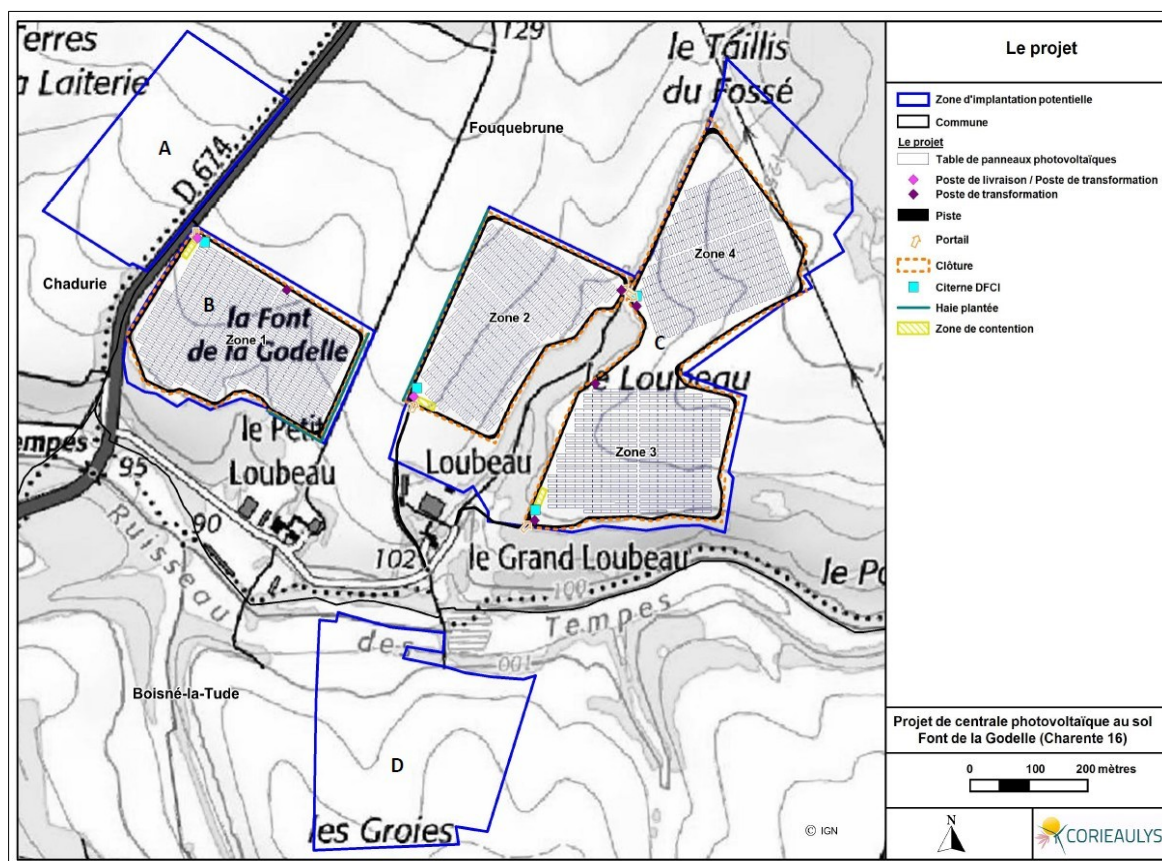
Vue aérienne de la Zone d'Implantation Potentielle - extrait étude d'impact page 26

Le projet finalement retenu, constitué de 4 entités (zones 1 à 4), s'étend sur une surface clôturée totale de 28,9 ha et développe une puissance voisine de 25,4 MWc. L'implantation retenue ne concerne que la commune de Fouquebrune (alors que la ZIP concernait 3 communes).

Le projet prévoit la mise en place de tables photovoltaïques inclinées (avec une hauteur de 1,10 m au plus bas et de 2,40 m au plus haut), ancrées au sol par pieux battus et présentant une distance inter-rangées de 4 m. Il comprend une activité agricole de type pâturage ovin sous panneaux.

Le projet intègre la création de 5 postes de transformation et de 2 postes de transformation / livraison. La durée de vie du parc est estimée à 40 ans (au minimum).

Le plan masse du projet, figurant en page 63 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet (zones 1, 2, 3 et 4 en gris foncé au sein de la ZIP) – extrait étude d'impact page 63

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Chavenat sur une longueur de 9,7 km. Le tracé de raccordement envisagé, qui longe les voiries existantes, figure en page 69 de l'étude d'impact. Il est à noter que ces travaux de raccordement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau ENEDIS. L'étude d'impact comprend une analyse des incidences potentielles des travaux de raccordement selon les différentes thématiques de l'environnement ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction généralement mises en oeuvre pour ce type d'opération.

Il est noté que le tracé de raccordement traverse les sites Natura 2000 de la "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac", ainsi que les "Côteaux du Montmorélien" (cf. carte page 184).

La MRAe recommande de préciser les modalités particulières mises en oeuvre pour le raccordement dans ces secteurs sensibles.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc).

La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme. Le projet fait ainsi l'objet de deux demandes de permis de construire :

- une pour la zone 1 (partie ouest) au lieu-dit "le Font de la Godelle";
- une autre pour les zones 2, 3 et 4 (partie est) aux lieux-dits "Le Loubeau" et "Le Taillis du fossé".

Les principaux **enjeux** du dossier portent sur la préservation de l'agriculture (l'emprise du projet concerne des terrains agricoles), du milieu naturel (présence d'un cours d'eau, de zones humides, de zones boisées et d'espèces de faune et flore protégées), ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante à l'interface du Massif central (à l'est) et du bassin sédimentaire aquitain (à l'ouest), sur des formations constituées de calcaires marneux. Le relief au droit de la ZIP reste globalement peu marqué.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente, et plus particulièrement dans le sous bassin versant du ruisseau des Tempes, présentant un état écologique moyen et un bon état chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Un plan d'eau est recensé à proximité immédiate de la ZIP.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Calcaires, grès et sables du Turonien coniacien libre* » présentant une vulnérabilité au risque de pollution (présences de fissures dans les terrains calcaires). Concernant **l'alimentation en eau potable**, la zone d'implantation potentielle, située dans l'aire d'alimentation du captage de Coulange Saint Hippolyte, est concernée par le périmètre de protection rapproché associé (cf page 96 de l'étude d'impact). L'étude précise que le règlement associé à celui-ci ne s'oppose pas à la réalisation d'une centrale solaire au sol, sous réserve de la prise en compte des prescriptions particulières qui y sont attachées.

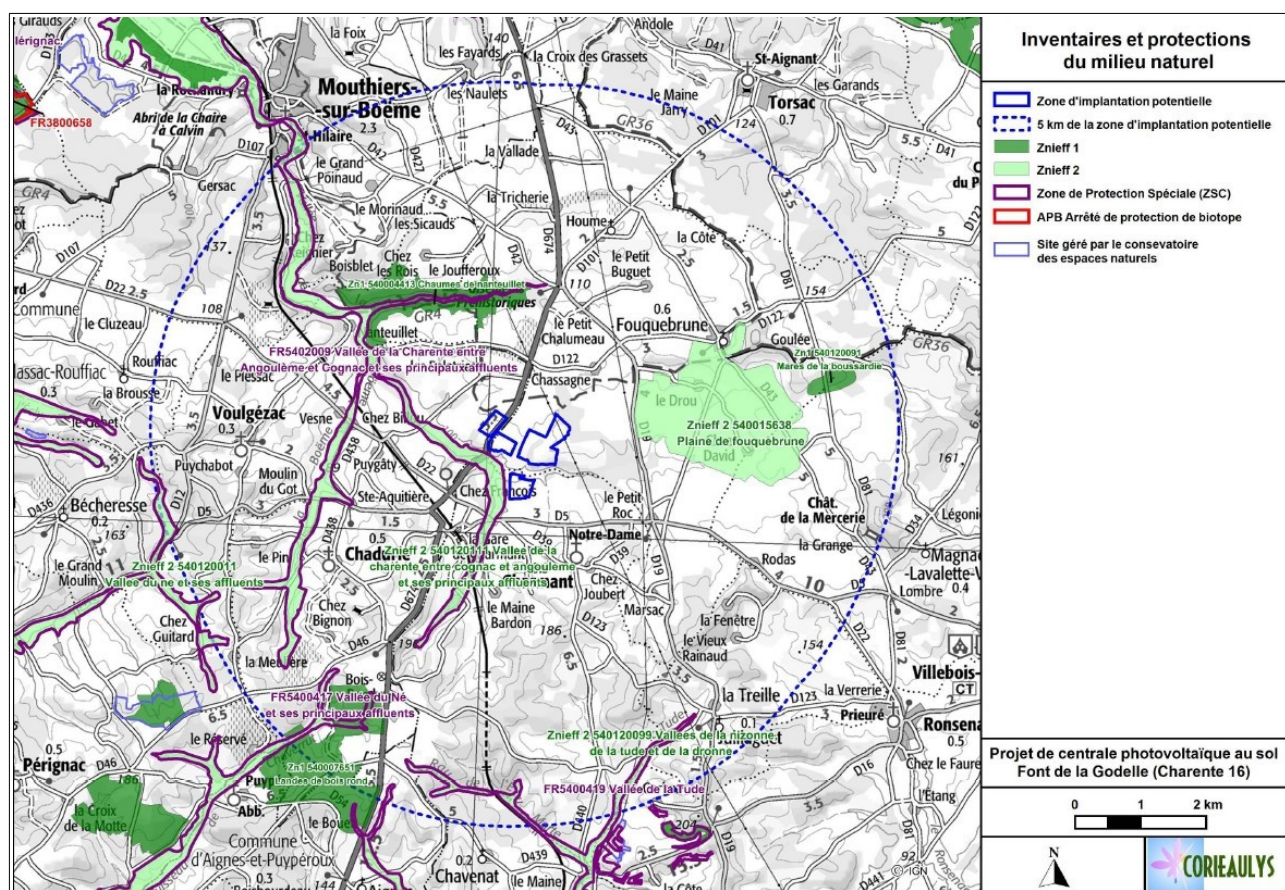
Concernant les **risques naturels**, le projet est potentiellement concerné par un risque de débordement du cours d'eau, avec un risque toutefois estimé faible par l'étude du fait de la localisation de la ZIP en tête de bassin versant.

Milieu naturel

Le projet, hors raccordement, s'implante à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique, constitués notamment par :

- le site **Natura 2000** de la « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac* », à 60 m à l'ouest. Ce site articulé autour de la Charente et de ses affluents présente des habitats favorables à plusieurs espèces de faune remarquable, dont le Vison d'Europe, la Loutre et des espèces de chiroptères.
- Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF), constituées par :
 - la « *Vallée de la Charente* » (à 60 m) ;
 - la « *Plaine de Fouquebrune* » (à environ 1 km) présentant des habitats favorables pour l'avifaune et les chiroptères ;
 - les « *Chaumes de Nanteuillet* » (à 1,20 km) présentant des habitats (falaises, pelouses, prairies) favorables aux oiseaux et aux chiroptères.

La cartographie de ces périmètres figurant en page 147 est reprise ci-après.



Cartographie Site Natura 2000 et ZNIEFF – extrait étude d'impact page 147

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, mai, juin, juillet et septembre 2020. **Compte tenu de l'ancienneté des inventaires, la MRAe recommande au porteur de projet de faire vérifier par un expert écologue que ces données sont bien représentatives des enjeux actuels du site.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 153 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de zones de cultures.

Concernant les **zones humides**, l'étude précise que ces dernières sont principalement concentrées aux abords du cours d'eau des Tempes. Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides au sein de la ZIP qui exclut le cours d'eau et ses abords.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'environ 130 espèces, dont trois espèces patrimoniales (Bleuet, Chrysanthème des moissons et Drave des murailles). Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. En revanche, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées, dont l'Ambrosie et la Renouée du Japon.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Mésange à longue queue, Tarier pâle, Caille des blés, Perdrix rouge, Fauvette grisette, Bruant), de chiroptères (Pipistrelles, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murins, Noctules), de reptiles (Coronelle lisse, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), d'amphibiens (Crapaud épineux) et d'insectes (papillons, Criquet tricolore).

2 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

De manière générale les secteurs de lisières et de boisements offrent des habitats favorables pour les oiseaux et les chiroptères. Les habitats plus ouverts sont favorables aux insectes (papillons) et aux oiseaux.

Pour une bonne information, la MRAe recommande de présenter des cartographies s'attachant, au-delà de l'identification des contacts avec les différentes espèces, à identifier les habitats d'alimentation, de repos et de reproduction des espèces protégées recensées.

L'étude d'impact présente en page 171 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 171

Milieu humain

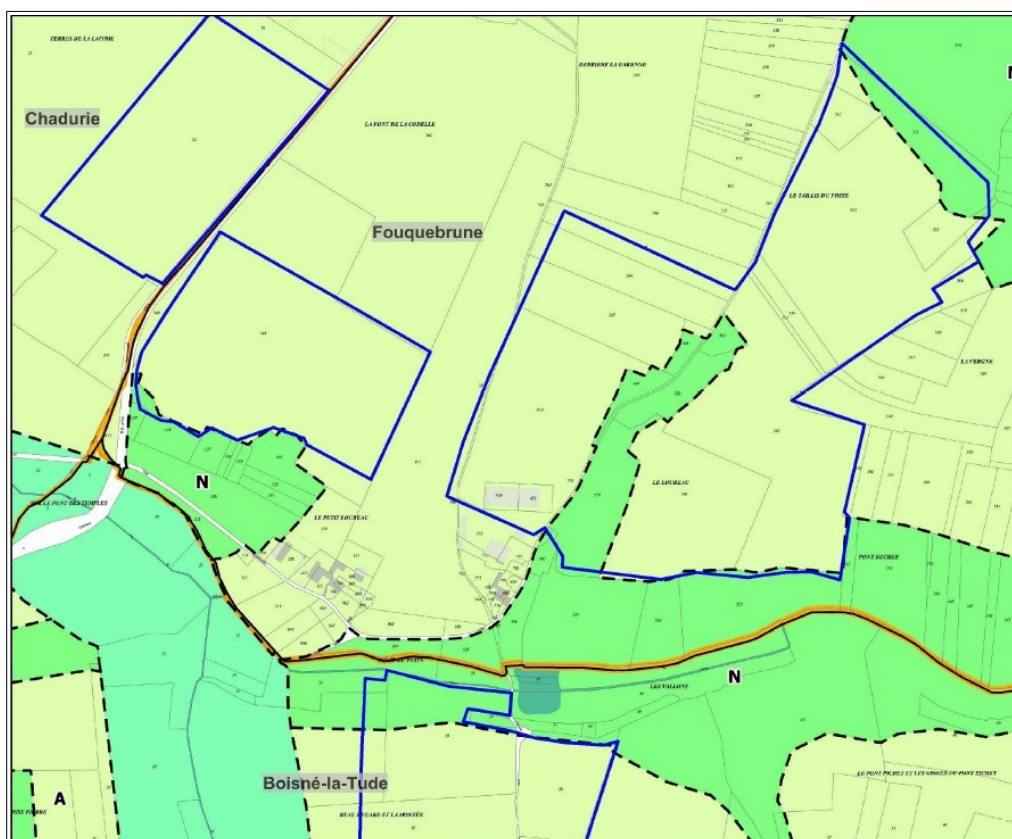
Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural constitué de champs agricoles ponctués de boisements et de hameaux.

Plusieurs habitations sont recensées à proximité immédiate de la ZIP, notamment au sein des hameaux de « Loubeau » et du « Petit Loubeau ».

Concernant **l'agriculture**, les terrains du site d'implantation sont occupés par des cultures céréalières exploitées par une exploitation agricole de polyculture élevage disposant d'une surface agricole voisine de 268 ha. Le projet s'articule autour du siège de l'exploitation agricole.

La ZIP est desservie par des voiries secondaires reliées à l'axe routier principal de l'aire d'étude constitué par la route départementale n°674.

Concernant **l'urbanisme**, les communes interceptées par la ZIP sont couvertes par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Horte et Lavalette. L'extrait du plan de zonage du PLUi est présenté ci-après.



Plan de zonage - extrait étude d'impact page 195

Le projet s'implante majoritairement en zone agricole (zone A) et dans une moindre mesure en zone naturelle (zone N). L'étude conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 264 et suivantes. Le site, localisé dans un environnement relativement ouvert au relief peu marqué, reste globalement visible depuis ses abords, ainsi que depuis la route départementale n°674 traversant la ZIP. Aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 500 m.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 112 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des terrassements, le maintien de la couverture herbacée des sols, la mise en place de kits anti-pollution, la mise en place de bacs de rétention au niveau des transformateurs ainsi que la gestion des déchets. **Le ruisseau des Tempes étant localisé en contrebas immédiat de la ZIP, la MRAe recommande de préciser les mesures de protection de celui-ci (assainissement provisoire type « bottes de paille » par exemple) et de contrôle de l'absence de pollution en phase de chantier.**

Concernant le **climat**, l'étude comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie d'une centrale solaire. L'étude établit par ailleurs une comparaison avec le mix énergétique français. Sur cette base, l'étude conclut que le projet permet d'éviter, en 40 ans, entre 16 501 et 35 786 tonnes équivalent CO₂ par rapport au mix énergétique français selon que les panneaux proviendront de Chine ou de France, sans toutefois indiquer la solution envisagée pour le projet.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 177 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des zones boisées présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. Le projet finalement retenu s'implante sur des zones de cultures à moindre enjeu.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation du calendrier en phase de travaux, l'absence d'éclairage nocturne, le maintien d'une prairie au sein des emprises du projet ainsi que l'aménagement de passages pour la petite faune terrestre au niveau de la clôture.

Le projet s'implante sur des parcelles actuellement dédiées à des cultures céréalières intensives et prévoit leur remplacement par une activité de pâture ovine, considérée par le dossier comme plus favorable à la biodiversité (p. 188 du dossier).

Le projet prévoit un **suivi** de la bonne application des différentes mesures et de leur efficacité, tant en phase chantier qu'en phase exploitation. A noter que le suivi en phase exploitation s'étale sur 5 ans, ce qui ne couvre pas la durée d'exploitation (40 ans) envisagée pour le projet. **La MRAe recommande de prévoir un suivi sur l'ensemble de la durée de vie du projet, et selon un calendrier pertinent.**

La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les habitats d'espèces protégées. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de proposer des mesures de compensation.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet s'implante à proximité immédiate de hameaux (« *Loubeau* » et « *Petit Loubeau* »).

L'étude ne précise pas la distance des habitations avec les équipements les plus bruyants de l'installation (postes de transformation notamment). **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place.**

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la réalisation d'accès adaptés aux engins de secours, la mise en place de pistes périphériques, de trois réserves d'incendie de 120 m³ ainsi que la définition d'une procédure d'intervention pour les secours. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie. Il convient également de préciser si des opérations de débroussaillage des secteurs boisés autour du projet s'avèrent nécessaires et, si tel est le cas, d'en mesurer les incidences (notamment pour la flore et la faune).**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation d'un linéaire de 840 m de haies pour limiter les perceptions visuelles du projet. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien, prise en compte du risque d'incendie).**

Le dossier présente en pages 289 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.



Photomontage - extrait étude d'impact page 291

Concernant l'**agriculture**, l'étude précise que le projet s'inscrit dans le cadre d'une transmission progressive de l'exploitation au fils de l'exploitant actuel. Le projet permettrait de développer l'atelier ovin viande de l'exploitation avec l'élevage d'une centaine de brebis en partie sous les panneaux photovoltaïques. Le dossier comprend une **étude préalable agricole** concluant à la nécessité d'une mesure de compensation agricole (versement d'une indemnité).

A noter que les demandes de permis de construire ont fait l'objet d'un **avis défavorable** en date du 18 décembre 2025 de la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) au motif notamment que le projet conduit à transformer des terres céréalières en pâturages, dans un secteur dédié aux grandes cultures, sans garantir le maintien d'une activité agricole significative dans l'emprise de la centrale. **La MRAe recommande de préciser la manière dont cet avis a été pris en compte par le projet.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque lié à une exploitation agricole existante, l'étude précise en pages 57 et suivantes les différentes variantes étudiées et les raisons ayant conduit au choix du projet retenu, privilégiant l'évitement des secteurs identifiés comme présentant les enjeux les plus forts (notamment zones boisées et zones humides autour du cours d'eau).

Le dossier n'a pas identifié de projet connu à proximité pouvant générer des effets cumulés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque située en partie sud de la commune de Fouquebrune (16), présentant une surface cloturée de 28,9 ha et développant une puissance de 25,4 Mwc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la préservation de l'agriculture (l'emprise du projet concerne des terrains agricoles), du milieu naturel (présence d'un cours d'eau, de zones humides, de zones boisées et d'espèces de faune et flore protégées), ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations

portant sur les enjeux précédemment cités. Il convient en particulier de consolider le volet milieu naturel et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 17 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le président de séance

Signé

Patrice Guyot